

VD_FINDINFO HC / 2019 / 616 vom 8. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___616

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 616 du 8 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 616 del 8 luglio 2019

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, DÉCISION DE RENVOI | 106 al. 1 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même, celui-ci ne pouvant pas se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 111 II 94 consid. 2). L'autorité cantonale est quant à elle tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2 et les réf. citées).

E. 2

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 février 2019, il incombe à l'autorité de céans de fixer les frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 95 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), les frais comprennent les frais judiciaires ainsi que les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiment d'un représentant professionnel (cf. art. 95 al. 3 let. a et b CPC), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, n. 26 ad art. 95 CPC). Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; celle-ci est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 2.2

L'employé a ouvert action pour un montant total de 70'458 francs. Dans sa réponse, l'employeur a conclu au rejet de toutes les conclusions du demandeur. Dans le cadre de son appel, l'employé a formulé des prétentions identiques et l'employeur a derechef conclu au rejet de toutes les prétentions de la partie adverse. Au final, l'appelant obtient le montant de 1'263 fr.50. Ainsi, il succombe dans une très large mesure, ce qui justifie de mettre les frais à sa charge à raison de 9/10 et à la charge de l'intimée à raison de 1/10.

E. 2.3

Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 3'860 fr., seront donc mis par 3'474 fr. à la charge de l'appelant et par 386 fr. à la charge de l'intimée. Cette dernière versera ainsi à l'appelant la somme de 316 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par le demandeur, étant précisé que la défenderesse avait elle-même fait une avance de 70 fr. pour des frais de témoins. L'intimée a droit au 8/10 du défraiement de son conseil (9/10 – 1/10), soit à un total de 6'400 fr. (8'000 fr. x 8/10), à titre de dépens de première instance.

E. 2.4

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'704 fr., seront répartis dans la même proportion, soit par 170 fr. 40 à la charge de l'intimée et par 1'533 fr. 60 à la charge de l'appelant. Il ne sera pas perçu de frais supplémentaires pour le présent arrêt (art. 5 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). L'appelant doit verser à l'intimée 2'400 fr. pour ses dépens de deuxième instance, soit 8/10 des dépens arrêtés à 3'000 fr. pour chaque partie (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.